

**ENTENTE LOCALE RELATIVE AUX STIPULATIONS NÉGOCIÉES  
ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE LOCALE**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS  
CI-APRÈS APPELÉ « Le Centre de services »**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE SYNDICAT DU SOUTIEN SCOLAIRE DE L'OUTAOUAIS (CSQ)  
CI-APRÈS APPELÉ « Le Syndicat »**

**NUMÉRO D'ACCRÉDITATION : AM-1003-0243**

**OBJET : DANS LE CADRE DE L'ANNEXE 21 DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2020-2023**

**A1 ANNEXE 21 ANNEXE RELATIVE AUX MATIÈRES SUR LESQUELLES PORTENT LES STIPULATIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE LOCALE**

1. Conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent que les sujets énumérés ci-après constituent, à compter du 1<sup>er</sup> février 2006, des matières sur lesquelles portent les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale.
2. Tant que le centre de services et le syndicat n'ont pas modifié, abrogé ou remplacé le texte des sujets visés par la présente annexe, et ce, conformément à l'article 60 de la Loi, le texte de chaque article apparaissant ci-après constitue le texte convenu entre le syndicat et le centre de services.
3. Le centre de services prévoit des libérations syndicales reliées à la négociation des nouvelles matières locales, et ce, sans perte de traitement ni remboursement.

**1-3.00 Respect des droits et libertés de la personne**

1-3.01 : Le centre de services et le syndicat reconnaissent que toute personne salariée a droit à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés tels qu'affirmés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (l. R.O., c. C-12).

Le centre de services convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute personne salariée, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la *Charte* mentionnée à l'alinéa précédent.

1-3.02 : Aucune menace, contrainte ou représailles ne peut être exercées contre une personne salariée en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

**1-4.00 Harcèlement en milieu de travail**

1-4.01 : Le harcèlement en milieu de travail consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

1-4.02 : La personne salariée a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement; à cet effet, le centre de services prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement ou en vue de faire cesser tout harcèlement porté à sa connaissance.

1-4.03 : La personne salariée qui prétend être harcelée doit s'adresser à une personne représentante du centre de services pour tenter de trouver une solution en appliquant, s'il y a lieu, la démarche et les mécanismes prévus à la politique du centre de services.

1-4.04 : La personne plaignante ou le syndicat, avec l'accord de celle-ci, peut soumettre un grief selon la procédure prévue aux articles 9-1.00 et 9-2.00. Ce grief sera entendu en priorité.

**3-2.00 Comité mixtes**

3-2.01 : Toute personne représentante du syndicat nommée à un comité mixte prévu à la convention peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties au comité.

3-2.02 : Toute personne représentante de syndicat nommée à un comité mixte non prévu à la convention et dont la formation est acceptée par le centre de services et le syndicat, ou par les parties négociantes à l'échelle nationale, peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties au comité.

3-2.03 : La personne représentante du syndicat nommée à un comité mixte est remboursée de ses dépenses par la partie qu'elle représente, sauf si autrement prévu. De ce fait, elle n'a droit à aucune rémunération additionnelle.

3-2.04 : La personne représentante du syndicat doit informer à l'avance la personne gestionnaire immédiate du nom du comité auquel elle est appelée à participer ou pour lequel elle effectue un travail et de la durée approximative de son absence.

3-2.05 : Les réunions du comité mixte se tiennent au moment convenu entre les parties au comité, normalement durant les heures de travail.

Dans le cas des réunions relatives aux relations de travail (Comité de relations du travail, comité de perfectionnement et autres comités convenus entre le centre de services et le syndicat) la personne représentante du syndicat, qui occupe des fonctions au niveau des classes d'emploi associées aux services directs à l'élève, obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire pris au moment convenu avec la personne gestionnaire immédiate de son unité administrative et ce, en considération des services à rendre à la clientèle.

### **3-4.00 Affichage et distribution**

3-4.01 : Le centre de services met à la disposition des syndicats des tableaux d'affichage placés en évidence dans ses immeubles, généralement ceux ou près de ceux utilisés par le centre de services pour ses propres documents ou près du lieu d'entrée et de sortie des personnes salariées.

3-4.02 : Le syndicat peut afficher sur ces tableaux un avis de convocation d'assemblée ou tout autre document de nature syndicale émanant du syndicat, pourvu qu'il soit signé par une personne représentante du syndicat et que copie conforme soit remise à la direction d'établissement ou de service concernée.

3-4.03 : Le syndicat peut distribuer tout document de nature syndicale ou professionnelle à chacune des personnes salariées sur les lieux de travail, mais en dehors du temps durant lequel chacune de ces personnes salariées dispense ses services.

Le syndicat peut déposer dans les casiers respectifs de chaque personne salariée, s'il en est, tout document de nature syndicale ou professionnelle.

Le syndicat bénéficie du service de courrier interne du centre de services.

3-4.04 : Pour les fins de convocation des membres du syndicat aux assemblées syndicales, le syndicat est autorisé à utiliser le courrier électronique du centre de services.

### **3-5.00 Assemblées syndicales et utilisations des locaux du centre de services à des fins syndicales**

3-5.01 : Toute assemblée syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail du groupe de personnes salariées visé.

3-5.02 : Après entente avec le centre de services ou la personne représentante désignée, une personne salariée, devant normalement travailler pendant la durée d'une assemblée de son syndicat, peut s'absenter de son travail pour y assister à la condition de reprendre les heures de travail équivalentes à la durée de son absence, et ce, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire. Cette personne salariée n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de ce fait.

3-5.03 : De plus, lorsque, à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente mandatée par lui ou avec sa permission expresse, une réunion syndicale des personnes salariées se tient pendant l'horaire de travail, ces personnes salariées peuvent assister à cette réunion sans perte de traitement, y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement pour la période de temps que dure la réunion.

3-5.04 : À la demande écrite du syndicat, le centre de services fournit gratuitement dans un de ses immeubles, en autant que disponible, un local convenable pour fins d'assemblées syndicales concernant les membres de l'unité de négociation. La demande doit parvenir au centre de services quarante-huit (48) heures à l'avance. Le syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local soit laissé tel que pris.

3-5.05 : À la demande du syndicat, le centre de services fournit au syndicat un local disponible, s'il en est, aux fins de secrétariat, à l'usage exclusif du syndicat, accessible en tout temps, selon des modalités et conditions à être convenues entre le centre de services et le syndicat.

L'usage de ce local peut être retiré pour des raisons de nécessité administrative ou pédagogique moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables au syndicat de la part du centre de services.

Dans ce cas, le centre de services fournit un autre local disponible, s'il en est, selon des modalités et conditions à être convenues entre le centre de services et le syndicat, lesquelles ne doivent pas être globalement plus onéreuses pour le syndicat que celles prévalant avant le retrait du local.

### **3-8.00 Documentation**

3-8.01 : En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, le centre de services et le syndicat transmettent la documentation prévue au présent article.

3-8.02 : Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le centre de services fournit au syndicat la liste complète, par ordre alphabétique, des personnes salariées à qui s'applique la convention collective en indiquant pour chacune des personnes : le nom et le prénom, le statut (à l'essai, régulier, permanent, temporaire et chapitre 10), le numéro de matricule, le nom du service, le poste occupé, le classement, le traitement, les primes auxquelles elle a droit, le cas échéant, la date de naissance, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, l'adresse électronique personnelle, le tout tel que porté à sa connaissance ainsi que tout autre renseignement précédemment fourni.

3-8.03 : Le centre de services ne fournit mensuellement que les renseignements suivants :

- A) Le nom de la nouvelle personne salariée, la date d'embauchage et les renseignements prévus à la clause 3-8.02;
- B) Le nom de la personne salariée qui a quitté l'emploi et la date du départ;
- C) Le nom de la personne salariée qui a changé de poste, le titre du nouveau poste, la date du changement et le traitement;
- D) Les changements d'adresse et de numéro de téléphone portés à sa connaissance;
- E) Tout autre renseignement convenu entre le centre de services et le syndicat.

3-8.04 : À cette occasion, le centre de services transmet au syndicat, copie de toute directive ayant trait à l'application de la convention collective et adressée directement ou par le biais de la personne gestionnaire immédiate à une personne salariée, à un groupe de personnes salariées ou à l'ensemble des personnes salariées.

3-8.05 : Le centre de services transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours de leur adoption, copie de tous les règlements ou résolutions concernant une personne salariée, un groupe de personnes salariées ou l'ensemble des personnes salariées à qui s'applique la convention.

3-8.06 : Tant que le centre de services n'a pas transmis au syndicat les documents mentionnés aux clauses 3-8.04 et 3-8.05, ces documents ne peuvent être utilisés contre la personne salariée concernée.

3-8.07 : Dans les soixante (60) jours du 30 avril 2006, le centre de services transmet au syndicat, pour information, copie des règlements ou politiques ou copie d'extraits de ces règlements ou politiques concernant la gestion du personnel couvert par la convention; par la suite, le centre de services transmet au syndicat les modifications apportées à ces règlements ou politiques ou copie de toute nouvelle politique ou nouveau règlement concernant la gestion de ce personnel.

3-8.08 : Le syndicat fournit au centre de services, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom des personnes représentantes, le titre de leur fonction, le nom du comité prévu à la convention collective ou formé en vertu de celle-ci, dont elles font partie, s'il y a lieu, et l'avis de tout changement.

3-8.09 : Le centre de services transmet au syndicat le nom de la personne salariée qui obtient un congé sans traitement de plus de deux mois ou un congé accordé en vertu de l'article 5-4.00 et indique la durée prévue du congé. Le syndicat est informé de toute prolongation.

3-8.10 : Le centre de services informe également le syndicat en même temps qu'elle en informe la personne salariée de toute coupure de traitement reliée à l'application de la convention collective.

3-8.11 : Dans le cas où le centre de services le fait déjà, il continue de faire parvenir au syndicat, copie des procès-verbaux de ses organismes décisionnels : conseil d'administration et comité exécutif.

Dans les autres cas, le centre de services reconnaît au syndicat tous les droits d'une ou d'un contribuable concernant l'obtention des procès-verbaux et la consultation du livre des minutes du centre de services.

## **5-5.00 Participation aux affaires publiques**

5-5.01 : Le centre de services reconnaît à la personne salariée l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux reconnus à l'ensemble des personnes citoyennes.

5-5.02 : La personne salariée régulière qui se porte candidate à une élection municipale, provinciale ou fédérale, obtient sur demande un congé sans traitement pouvant s'étendre de la journée de la déclaration des élections à la dixième (10<sup>e</sup>) journée qui suit le jour des élections.

5-5.03 : La personne salariée régulière, qui ne se présente pas au travail dans les délais fixés, est considérée comme ayant démissionné, à moins que la raison pour laquelle elle ne se présente pas soit un des motifs d'absence prévus à la convention. Dans ce cas, la personne salariée doit en aviser le centre de services et, sauf impossibilité de sa part de se présenter au travail le premier jour ouvrable suivant cette absence, elle est considérée comme ayant démissionné à compter de ce jour.

5-5.04 : La personne salariée régulière, élue à une élection municipale, au conseil d'administration d'un centre hospitalier ou d'un centre de santé et de services sociaux, peut bénéficier d'un congé sans traitement pour accomplir les devoirs de sa fonction selon les modalités prévues par le centre de services; le centre de services ne peut refuser ce congé sans motif valable.

5-5.05 : La personne salariée régulière élue à une élection provinciale ou fédérale demeure en congé sans traitement pour la durée de son mandat.

5-5.06 : Dans les vingt et un (21) jours de la fin de son mandat, la personne salariée doit signifier au centre de services sa décision de revenir au travail, à défaut de quoi, elle est considérée comme ayant démissionnée.

À son retour, elle réintègre le poste qu'elle détenait à son départ, si celui-ci est disponible, le tout sous réserve du chapitre 7-0.00.

### **5-9.00 Congé sans traitement**

5-9.01 : Le centre de services accorde à une personne salariée régulière un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée de plus de deux (2) mois, sans excéder douze (12) mois consécutifs. La personne salariée régulière peut bénéficier de ce congé à chaque fois qu'elle a accumulé au moins cinq (5) ans d'ancienneté au 30 juin de l'année précédente.

5-9.02 : Le centre de services peut permettre à une personne salariée de bénéficier de son congé sans traitement avant l'accumulation des cinq (5) ans d'ancienneté pour les motifs 5-9.03, 5-9.04, 5-9.05 et 5-9.07.

5-9.03 : Le centre de services accorde un congé sans traitement pour permettre à une personne salariée régulière de suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait temporairement ou définitivement, et ce, pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

5-9.04 : Le centre de services accorde un congé sans traitement pour permettre à une personne salariée régulière de prendre soin, lors de maladie grave, de sa conjointe, son conjoint, sa mère, son père, ses enfants âgés de dix-huit (18) ans et plus, ainsi que ses sœurs, frères et beaux-parents.

Une pièce justificative attestant de l'état de santé de la conjointe, conjoint, mère, père, enfants âgés de dix-huit (18) ans et plus, sœurs, frères et beaux-parents. Cette pièce doit être remise au moment du dépôt de la demande. Ce congé est accordé pour une période n'excédant pas douze (12) mois consécutifs. Ce congé peut être renouvelé et lorsque le congé est à temps partiel, les dispositions pertinentes de la convention s'appliquent à la personne salariée visée.

5-9.05 : Le centre de services accorde à la personne salariée régulière qui en fait la demande un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel, si l'octroi de ce congé a pour effet de permettre l'utilisation des services d'une personne en disponibilité.

5-9.06 : Sous réserve de la clause 5-9.08, le centre de services accorde à la personne salariée régulière un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour études dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme dans une institution officiellement reconnue pour une période n'excédant pas douze (12) mois consécutifs.

5-9.07 : Le centre de services accorde à la personne salariée un congé sans traitement pour occuper temporairement un autre emploi d'une durée de plus de deux (2) mois sans excéder douze (12) mois. Ce congé est non renouvelable.

5-9.08 : Le centre de services n'est pas tenu d'accorder à plus d'une personne salariée à la fois par bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, ce congé pour ou durant la même période; la personne salariée la plus ancienne a priorité dans ce cas. De même le centre de services peut refuser une demande à cet effet s'il ne trouve pas une personne remplaçante s'il y a lieu.

5-9.09 : La personne salariée qui est atteinte d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par le centre de services obtient, si elle a épuisé les bénéfiques prévus aux clauses 5-3.32 et 5-3.45, un congé sans traitement à temps complet pour le reste de l'année financière déjà commencée.

5-9.10 : La demande d'obtention ou de renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite au moins trente (30) jours avant le début du congé sauf dans le cas prévu à la clause 5-9.04.

5-9.11 : La demande est faite par écrit et doit préciser les motifs ainsi que les dates de début et de fin du congé. De plus, toute demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé.

Pour la personne salariée régulière qui occupe une fonction au niveau des classes d'emploi associées aux services directs à l'élève, les demandes écrites, d'obtention ou de renouvellement de congé, à l'exception des demandes prévues aux clauses 5-9.03 et 5-9.04, acheminées au centre de services scolaire avant le 1er juin seront traitées en priorité.

5-9.12 : Dans les cas où un congé sans traitement à temps partiel (de 20 % de la tâche ou de deux (2) mois et plus) est prévu au présent article, il doit y avoir entente entre le centre de services et la personne salariée sur l'aménagement de ce congé et sur les autres modalités d'application.

5-9.13 : Les congés sans traitement de deux (2) mois et moins sont accordés par la personne gestionnaire immédiate.

5-9.14 : Durant son absence, l'ancienneté de la personne salariée est calculée conformément à l'article 8-1.00 de la convention collective; elle maintient sa participation au régime d'assurance-maladie en payant en totalité les primes et les contributions exigibles et la taxation sur ce montant, le cas échéant; elle peut participer aux régimes complémentaires, à la condition de payer en totalité les primes et les contributions exigibles et la taxation sur ce montant, le cas échéant, si les règlements de ces régimes le permettent.

5-9.15 : La personne salariée peut demander au centre de services de mettre fin à son congé sans traitement, avant la date prévue, sur avis écrit transmis au moins trente (30) jours avant la date de retour proposée.

5-9.16 : Dans le cas où le centre de services accepte le retour avant la date initiale prévue, la personne salariée sera affectée dans le poste qu'elle détenait ou réaffectée temporairement dans un autre poste de la même classe d'emploi afin de combler les besoins du centre de services.

5-9.17 : Lors de son retour à la date prévue, la personne salariée réintègre le poste qu'elle détenait à son départ, sous réserve de l'article 7-3.00 de la convention.

5-9.18 : En cas de démission au cours ou à la fin de ce congé, la personne salariée rembourse le centre de services toute somme qu'elle a déboursée pour et en son nom.

5-9.19 : La personne salariée qui utilise son congé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle l'a obtenu est considérée comme ayant démissionné à compter du début de son congé.

5-9.20 : La personne salariée régulière qui ne se présente pas au travail dans les délais fixés est considérée comme ayant démissionné à moins, que la raison pour laquelle elle ne se présente pas soit un des motifs d'absence prévus à la convention collective. Dans ce cas, la personne salariée doit en aviser le centre de services et, sauf impossibilité de sa part de se présenter au travail le premier jour ouvrable suivant cette absence, elle est considérée comme ayant démissionné à compter de ce jour.

### **6-11.00 Versement de la paie**

6-11.01 : La paie de la personne salariée lui est versée par dépôt direct au numéro de compte fourni par la personne salariée, à tous les deux (2) jeudis.

Pour recevoir un relevé de salaire électronique, les personnes salariées devront s'inscrire. À défaut de s'inscrire, les personnes salariées continueront de le recevoir format papier dans leur milieu de travail. De plus, une paie est remise aux personnes salariées pour couvrir la période se terminant le 30 juin.

La première paie d'une personne salariée temporaire est versée dans un délai maximum d'un mois après son embauchage.

Les nouvelles personnes salariées recevront un relevé de salaire électronique. Pour le recevoir en format papier, elles devront en faire la demande.

6-11.02 : Les renseignements accompagnant le chèque de paie doivent indiquer notamment :

- A) Le nom du centre de services;
- B) Les nom et prénom de la personne salariée;
- C) L'identification de sa classe d'emplois et son échelon;
- D) Le nombre d'heures payées au taux régulier;
- E) Le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable, le cas échéant;
- F) Le traitement brut et le traitement net;
- G) Les primes;
- H) La cotisation syndicale;
- I) Les retenues pour fins d'impôts;
- J) Les cotisations au régime de retraite;
- K) La cotisation au Régime de rentes du Québec;
- L) La cotisation d'assurance-emploi;
- M) La cotisation au Régime d'assurance parentale - RQAP;
- N) La cotisation aux assurances collectives;
- O) La période concernée;
- P) La déduction pour une caisse d'économie;
- Q) Le cumulatif des gains et déductions en autant qu'ils sont déjà fournis par le centre de services à la date de la signature de la convention;
- R) Tout autre renseignement déjà fourni par le centre de services à la date de la signature de la convention.

6-11.03 : Avant de réclamer d'une personne salariée des montants qui lui ont été versés en trop, le centre de services s'entend avec elle et le syndicat sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, le centre de services fixe les modalités de remboursement. Ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix pour cent (10 %) du traitement brut par paie.

Les modalités de remboursement convenues dans le cadre d'une entente ou non, sont consignées par écrit et acheminées à la personne salariée visée avant la date du premier remboursement. Une copie conforme du document qui fait état des modalités de remboursement est acheminée au syndicat.

6-11.04 : Dans le cas où, à la suite d'une erreur du centre de services, celui-ci omet de verser la paie d'une personne salariée à la date prévue ou verse des montants inférieurs à ceux réellement dus, le centre de services s'engage, après demande à cet effet de la personne salariée concernée, à prendre sans délai les dispositions provisoires nécessaires pour le paiement des sommes dues.

6-11.05 : Le centre de services remet à la personne salariée, dans les quinze (15) jours suivant son départ, un état signé des sommes dues.

Le centre de services dépose au compte de la personne salariée ou bien remet ou expédie à la personne salariée un chèque correspondant aux sommes dues, et ce, dans les trente (30) jours suivant son départ.

6-11.06 : Le centre de services informe par écrit la personne salariée du montant perçu en son nom de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

6-11.07 : Le centre de services indique sur les feuillets fiscaux appropriés le total des cotisations syndicales versées par une personne salariée au cours de l'année civile correspondante.

## **8-5.00 Santé et sécurité**

8-5.01 : Le centre de services et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations du travail ou d'un comité spécifique de santé et sécurité pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes salariées.

8-5.02 : La personne salariée doit :

- A) Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables au centre de services.

8-5.03 : Le centre de services doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes salariées; il doit notamment :

- A) S'assurer que les immeubles sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la personne salariée;
- B) S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des personnes salariées;
- C) Fournir un éclairage, une aération, un chauffage convenable et assurer son maintien en bon état;
- D) Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

- E) Permettre à la personne salariée de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi des règlements s'appliquant au centre de services;
- F) Mettre en place des mesures de sécurité pour les personnes salariées dont l'horaire de travail est de soir ou de nuit.

8-5.04 : La mise à la disposition des personnes salariées de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables au centre de services, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le centre de services, le syndicat et les personnes salariées, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

8-5.05 : Lorsqu'une personne salariée exerce le droit de refus prévu à la loi sur la santé et sécurité du travail, elle doit aussitôt en aviser la personne gestionnaire immédiate ou une personne représentante autorisée du centre de services.

Dès qu'elle est avisée, la personne gestionnaire immédiate ou, le cas échéant, la personne représentante autorisée du centre de services convoque la personne représentante syndicale mentionnée à la clause 8-5.09, si elle est disponible ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée syndicale de l'immeuble concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la personne gestionnaire immédiate ou la personne représentante autorisée du centre de services.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la personne représentante syndicale ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale peut interrompre temporairement son travail sans perte de traitement y compris les primes applicables ni remboursement.

8-5.06 : Le droit d'une personne salariée mentionné à la clause 8-5.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables au centre de services et subordonné aux modalités prévues, le cas échéant.

8-5.07 : Le centre de services ne peut imposer à la personne salariée une mise à pied, un déplacement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 8-5.05.

8-5.08 : Rien dans la convention n'empêche la personne représentante syndicale ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale d'être accompagné d'une personne conseillère syndical lors de la rencontre prévue à la clause 8-5.05; toutefois, le centre de services ou les personnes représentantes doivent être avisées, de la présence de cette personne conseillère avant la tenue de la rencontre.

8-5.09 : Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses personnes représentantes au comité des relations du travail ou au comité spécifique de santé et sécurité, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et sécurité; cette personne représentante peut s'absenter temporairement de son travail après en avoir informé la personne gestionnaire immédiate, sans perte de traitement y compris les primes applicables ni remboursement, dans les cas suivants :

- A) Lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 8-5.05;
- B) Pour accompagner une personne inspectrice de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à l'occasion d'une visite d'inspection au centre de services concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une personne salariée.

## **8-7.00 Changements technologiques**

8-7.01 : Aux fins du présent article, l'expression, « changements technologiques » signifie des changements occasionnés par l'introduction d'un nouvel équipement ou sa modification servant à la production de biens ou de services et ayant pour effet de modifier les tâches confiées à une personne salariée ou de causer une ou plusieurs abolitions de postes.

8-7.02 : Le centre de services avise le syndicat, par écrit, de sa décision d'introduire un changement technologique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue d'implantation de ce changement.

8-7.03 : L'avis mentionné à la clause précédente contient les informations suivantes :

- A) La nature du changement;
- B) Le service, l'école, le centre d'éducation des adultes ou le centre de formation professionnelle concernée;
- C) La date prévue d'implantation;
- D) La personne salariée ou le groupe de personnes salariées concernées.

8-7.04 : Sur demande du syndicat, le centre de services l'informe de l'effet prévisible que le changement technologique est susceptible d'avoir sur les conditions de travail ou la sécurité d'emploi, le cas échéant, des personnes salariées touchées; de même, sur demande du syndicat, le centre de services lui transmet la fiche technique du nouvel équipement, si celle-ci est disponible.

8-7.05 : Le centre de services et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi de l'avis mentionné à la clause 8-7.02; à cette occasion, le centre de services consulte le syndicat sur les effets prévisibles du changement technologique quant à l'organisation du travail.

8-7.06 : La personne salariée, dont les tâches sont modifiées à l'occasion de l'implantation d'un changement technologique, reçoit, si nécessaire, eu égard à ses aptitudes, l'entraînement ou la formation appropriée; cet entraînement ou cette formation est aux frais du centre de services et est dispensé normalement durant les heures de travail.

8-7.07 : Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'application des autres dispositions de la convention collective, notamment celles contenues au chapitre 7-0.00.

## **11-1.00 Dépôts à une caisse d'épargne ou d'économie**

11-1.01 : Le syndicat avise le centre de services du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir au centre de services un formulaire type d'autorisation de déduction.

11-1.02 : Le centre de services collabore pour faciliter la réalisation matérielle de cette initiative.

11-1.03 : Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations au centre de services, celui-ci déduit, de chaque paie de la personne salariée ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle a indiqué comme déduction aux fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

11-1.04 : Les montants ainsi déduits sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur déduction.

11-1.05 : La liste des changements à effectuer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre et entre le 1<sup>er</sup> et le 28 février de chaque année.

11-1.06 : Trente (30) jours après un avis écrit d'une personne salariée à cet effet, le centre de services cesse la déduction mentionnée à la clause 11-1.03.

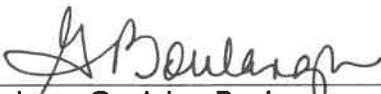
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau :

**POUR LE CENTRE DE SERVICES**

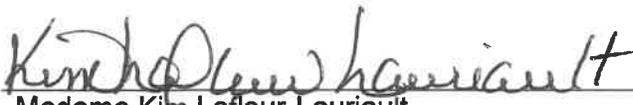
**POUR LE SYNDICAT**

  
\_\_\_\_\_  
Madame Nadine Peterson  
Directrice générale

Ce 26<sup>e</sup> de juin 2023

  
\_\_\_\_\_  
Madame Guylaine Boulanger  
Directrice du Service des ressources humaines

Ce 22<sup>e</sup> de juin 2023

  
\_\_\_\_\_  
Madame Kim Lafleur-Lauriault  
Présidente

Ce 21<sup>e</sup> de juin 2023

  
\_\_\_\_\_  
Madame Chantal Côté  
Agente aux relations du travail

Ce 21<sup>e</sup> de juin 2023